



Arrêté temporaire n° 225/25

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2, sur le territoire de la commune de MERVILLE.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande du secteur routier de VILLEMUR sur TARN ;

Aux fins d'effectuer des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée sur la route départementale n°2 sur le territoire de la commune de MERVILLE ;

Vu l'avis du Maire de la commune de MERVILLE ;

Vu l'avis du Maire de la commune de AUSSONNE, en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis de TOULOUSE METROPOLE, en date du mardi 9 mai 2023.

Vu l'avis permanent du Préfet de la Haute-Garonne relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur les voies structurantes d'agglomération et le réseau routier classé à grande circulation en date du 17 mai 2017.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre les travaux renouvellement de la couche de roulement de la chaussée par l'entreprise **EIFFAGE**, pour le compte du **Conseil départemental de la Haute Garonne**, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°2, entre les points repères **10+798 et 9+100**, sur le territoire de la commune de **MERVILLE**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 19 juin 2023 à 21h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 23 juin 2023 à 06h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

La plage horaire quotidienne des travaux sera **21h00 à 06h00** (nuit).

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 2 / M 2 du PR 10+798 à l'intersection de la M 2 et M 64

La M 64 de l'intersection M2 et M64 à l'intersection M 64 et M 65

La M 65 / RD 65 de l'intersection M 64 et M 65 au PR 28+692

La RD 37 du PR 53+465 au PR 55+358

La RD 2 du PR 6+506 au PR 9+100

Sur le territoire des communes de SEILH, AUSONNE et MERVILLE, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise EIFFAGE, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **CF013**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **Secteur Routier de VILLEMUR sur TARN, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise EIFFAGE sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SEILH, AUSONNE et MERVILLE, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de VILLEMUR sur TARN.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de SEILH, AUSONNE et MERVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,

PJ : plan de déviation

